REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20260930-DEL26_28-DE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE

SIECEUTOM

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 septembre 2026

Nombre de Délégués en exercice.....24

Nombre de Délégués Titulaires présents.....16

Nombre de Délégués Suppléants Présents..... 0

Nombre de Délégués votant.....17

L'an deux mille vingt-six et le 30 septembre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du MIN à Cavaillon sous la Présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

- Titulaires :

MM. AIMADIEU Franck, BATOUX Philippe, BOËS Fabrice, BOMBA Blaise, COPETE Paul, DAUDET Gérard, GIRAUD Daniel, GRYNKORN Serge, GUILLOT Philippe, LIBERATO Fabrice, RAOUX Michel, ROUX Philippe, VARAIRE Patrice, VOLLAIRE Olivier

Mmes BARANDON Brigitte et MAUGAN CURNIER Séverine

Absents excusés : MM. BLANC Alexis, FONTANARAVA Eric, FRANCESCHI Rémy, GOMEZ Lionel

Absents : MM. AURIOL Michel, BEAUMONT Alain, LOVISOLO Jean-François et Mme GREGOIRE Sylvie

Pouvoirs :
- M. FRANCESCHI Rémy donne pouvoir à M. COPETE Paul

N°26-28

Secrétaire de Séance : M. GUILLOT Philippe

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE AUX AGENTS

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20260930-DEL26_28-DE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1 permettant au Comité de mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

VU le Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux élus ou agents de la collectivité doit faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usages ;

Considérant qu'une distinction doit être faite entre le véhicule de service et le véhicule de fonction :

- **Le véhicule de service** est utilisé par les agents pour les besoins de service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions. Les frais d'entretien, d'assurance, d'essence (ou de recharge électrique) et les taxes ainsi que les frais de péage (pour les trajets professionnels) sont pris en charge par la collectivité. Cette utilisation n'est pas considérée comme un avantage en nature. En cas d'impératifs le véhicule doit être remis à la disposition de la collectivité.

- **Le véhicule de fonction** peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Les frais d'entretien, d'assurance et d'essence du véhicule ou de recharge électrique (quelle que soit l'utilisation professionnelle ou privative), les taxes ainsi que les frais de péage (pour les trajets professionnels et les trajets domicile-travail) sont pris en charge par la collectivité. L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue sur la base d'un forfait annuel, dont le calcul est défini par les textes en vigueur, et apparaît sur la fiche de paye de l'agent.

Considérant qu'afin de se conformer à la réglementation, il convient de procéder à la désignation des emplois habilités à utiliser les véhicules syndicaux et leurs modalités de remisage comme suit :

I. Emploi : Directeur

- Type d'attribution : Véhicule de fonction OU véhicule de service
- Véhicule de fonction : Utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service ainsi que des besoins de son activité, sur le territoire national. Autorisation de remisage à domicile à titre permanent. Cette attribution fera l'objet d'un arrêté individuel fixant les modalités de cette mise à disposition.
- Véhicule de service : Utilisation pendant les heures et jours de travail sur le territoire national et en dehors des horaires habituels pour nécessité de service. Interdiction de l'usage privatif. Autorisation de remisage à domicile à titre permanent pour les besoins du service sauf absence de plus de cinq jours consécutifs pendant laquelle le véhicule doit être remisé au Syndicat. Cette attribution fera l'objet d'une autorisation écrite signée par l'autorité territoriale.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20260930-DEL26_28-DE

II. Emplois : Agents des services syndicaux

- Type d'attribution : Véhicule de service
- Utilisation : pendant les heures et jours de travail sur le territoire national et en dehors des horaires habituels pour nécessité de service. Interdiction de l'usage privatif. Autorisation de remisage à domicile à titre exceptionnel et à durée limitée délivrée par le Président ou la direction pour nécessité de service.

III. Mesures générales, applicables aux véhicules de fonction et de service :

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que le conducteur signale par écrit à la collectivité toute contravention dressée à son encontre, même en l'absence d'accident.

En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Enfin, dans l'hypothèse où le syndicat, employeur, est informé de la commission d'une infraction routière au moyen du véhicule de service ou de fonction, il informera les autorités de l'identité du conducteur utilisant ledit véhicule.

LE COMITE SYNDICAL
Vu le rapport du Président
Après en avoir délibéré par un vote à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés
Par 17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de service à la directrice pour nécessité de service,

AUTORISE le remisage à domicile permanent du véhicule de service attribué nominativement, sauf absence de plus de cinq jours consécutifs pendant laquelle le véhicule doit être remisé au Syndicat, pour les emplois énumérés ci-après

AUTORISE l'usage du véhicule de service par les agents du syndicat occupant les fonctions ci-après, pour nécessité de service :

- Responsable administrative et financière
- Agent d'accueil centre de transfert des déchets

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20260930-DEL26_28-DE

AUTORISE, pour les agents, le remisage à domicile à titre exceptionnel et à durée limitée pour nécessité de service après autorisation écrite délivrée par la directrice.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Secrétaire de séance,

Philippe GUILLOT

SIECEUTOM 84 300 Cavaillon

Le Président

Gérard DAUDET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 15 OCT. 2026

Et de sa publication le : 15 OCT. 2026

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.